

FICHE 11 – MAINTIEN DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

Le maintien de l'aide à la mobilité internationale (AMI) est soumis au respect des obligations d'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant opérés par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur compétent.

Toutefois, il convient de prendre en considération des cas de force majeure telle que l'épidémie de Covid 19 en cours et donner toute la souplesse nécessaire aux établissements concernés afin de maintenir le bénéfice des mensualités versées de l'AMI aux étudiants qui n'auraient pas pu être assidu aux cours ou qui n'auraient pas effectué la durée minimale de mobilité.

Ainsi, si le chef d'établissement compétent le décide, l'étudiant qui achève de manière prématurée sa mobilité pour des raisons de force majeure pourra conserver le bénéfice des mensualités versées de l'AMI.

1- Principes de droit commun

La circulaire n°2019-096 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 indique que « *la durée du séjour aidé de l'étudiant ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs* ».

Elle ajoute que le « *séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide* ».

2- Dérogation pour des raisons de force majeure

Toutefois, les étudiants bénéficiant de l'AMI pour leur mobilité d'études ou de stage et qui sont contraints de rentrer en France avant le terme de leur séjour, pour des raisons de force majeure telle que l'épidémie du Covid 19, peuvent ne pas être invités par les établissements à rembourser les mensualités versées les étudiants.

Il en est ainsi également si la durée effective de la mobilité est inférieure à deux mois.